AFFAIRES GÉNÉRALES ET POLITIQUE
GENERAL AFFAIRS AND POLICY

Doc. prél. No 3
Prel. Doc. No 3

février / February 2009

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
*CONFÉRENCE DE LA HAYE*
*DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ*

# CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CONFÉRENCE CONJOINTE COMMISSION EUROPÉENNE-HCCH SUR LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES CONCERNANT LES QUESTIONS DE DROIT DE LA FAMILLE ET LE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX JUDICIAIRES (15 ET 16 JANVIER 2009)

* * *

# CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS OF THE JOINT EUROPEAN COMMISSION-HCCH CONFERENCE ON DIRECT JUDICIAL COMMUNICATIONS ON FAMILY LAW MATTERS AND THE DEVELOPMENT OF JUDICIAL NETWORKS (15 - 16 JANUARY 2009)

*Document préliminaire No 3 de février 2009 à l'intention*
*du Conseil de mars / avril 2009 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Preliminary Document No 3 of February 2009 for the attention*
*of the Council of March / April 2009 on General Affairs and Policy of the Conference*

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (70) 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (70) 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

# CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CONFÉRENCE CONJOINTE COMMISSION EUROPÉENNE-HCCH SUR LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES CONCERNANT LES QUESTIONS DE DROIT DE LA FAMILLE ET LE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX JUDICIAIRES
(15 ET 16 JANVIER 2009)

* * *

# CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS OF THE JOINT EUROPEAN COMMISSION-HCCH CONFERENCE ON DIRECT JUDICIAL COMMUNICATIONS ON FAMILY LAW MATTERS AND THE DEVELOPMENT OF JUDICIAL NETWORKS
(15 - 16 JANUARY 2009)

**Les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires**

**Conclusions et Recommandations**

Les 15 et 16 janvier 2009, des juges et des experts de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Bénin, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de la Chine, de Chypre, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Gabon, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, du Maroc, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovénie, de la République slovaque, de la Suède, de la Suisse, de la République tchèque, de l'Uruguay, de la Commission européenne, de l'Association internationale des femmes juges ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont rencontrés à Bruxelles (Belgique) afin de discuter des communications judiciaires directes en droit de la famille et du développement des réseaux judiciaires.

Les participants à la conférence judiciaire sont convenus des conclusions et recommandations suivantes :

1. la valeur des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures concernant la protection internationale de l'enfant doit être soulignée et le développement des réseaux judiciaires internationaux, régionaux et nationaux encouragé ;

2. les États n'ayant pas encore procédé à la nomination formelle de juges membres de réseaux sont encouragés à le faire ;

3. les juges membres d'un réseau responsables de dossiers relatifs à la protection internationale des enfants devraient être des juges du siège possédant l'expérience et l'autorité requises dans ce domaine ;

4. la nomination d'un juge devrait être, en règle générale, formelle. En présence d'une nomination informelle, tout devrait être mis en œuvre pour obtenir d'une autorité compétente, et ce dans les meilleurs délais, la formalisation de cette nomination ;

5. la procédure de nomination des juges membres d'un réseau devrait respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

6. les différents réseaux devraient fonctionner de façon complémentaire et coordonnée afin de créer des synergies et devraient, dans la mesure du possible, se conformer aux mêmes garanties procédurales en matière de communications judiciaires directes ;

7. le précieux travail effectué par les réseaux régionaux tels que le Réseaux Judiciaire Européen et IberRed devrait être reconnu et encouragé ;

8. les États membres de l'Union européenne ayant un ou des juge(s) spécialisé(s) en droit de la famille membre du Réseau Judiciaire Européen en matière civile ou commerciale et n'ayant toujours pas procédé à la nomination d'un juge pour le Réseau de La Haye sont invités à envisager la nomination de ce ou ces même(s) juge(s) ;

9. les États membres du réseau IberRed n'ayant pas procédé à la nomination d'un juge spécialisé en droit de la famille comme point de contact, mais ayant précédemment procédé à la nomination d'un tel juge au sein du Réseau de La Haye

10. les réseaux judiciaires nationaux à l'appui des réseaux régionaux et internationaux devraient être développés plus avant ;

11. au sein des États, des efforts devraient être déployés afin de promouvoir le recours opportun aux communications judiciaires directes en matière de protection internationale des enfants et de faire mieux connaître l'existence ainsi que le rôle des juges membres de réseaux ;

12. la conférence reconnaît le rôle significatif des Autorités centrales. Ces dernières soutiennent les Réseaux judiciaires et peuvent faciliter les communications judiciaires directes ;

13. des ressources adéquates, tant administratives que juridiques, devraient être mises à la disposition des juges membres de réseaux afin de faciliter leur travail ;

14. les États devant faire face à un grand nombre de dossiers relatifs à la protection internationale des enfants devraient envisager l'opportunité de mettre en place un secrétariat afin de soutenir le travail du ou des juge(s) membres de réseaux ;

15. lorsque dans un État, le fondement juridique des communications judiciaires directes pose question, soit en vertu du droit interne, du droit procédural, ou encore, des instruments internationaux pertinents, les mesures nécessaires devraient être prises afin de s'assurer de l'existence d'un tel fondement juridique ;

16. la conférence reconnaît l'importance du projet d'élaboration de Principes généraux en matière de communications judiciaires directes lancé par la Conférence de La Haye de droit international privé, et apporte son appui à ses grandes orientations. Les discussions de la présente conférence constituent une contribution majeure à l'élaboration de ces Principes. La conférence est favorable à la poursuite de ces travaux et l'affinement des Principes en concertation avec des juges de traditions juridiques différentes dans le monde entier ;

17. la conférence reconnaît l'existence de multiples instruments internationaux en vertu desquels les communications judiciaires directes peuvent jouer un rôle significatif.

# A N N E X E / A N N E X

# Les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires

Programme de la conférence conjointe
*Commission européenne ~ Conférence de La Haye de droit international privé*
Bruxelles, les 15 et 16 janvier 2009

## Jeudi 15 janvier 2009

**8h – 9h** Accueil des participants

**9h – 9h15** Mots de bienvenue
*Mots de bienvenue prononcés par Jacques Barrot, Vice-président (Commission européenne) et Hans van Loon, Secrétaire général (Conférence de La Haye de droit international privé)*

**9h15 – 10h15** **Thème I – Les communications judiciaires directes en matière de protection internationale des enfants – une réalité**

Président de séance et modérateur – William DUNCAN, Secrétaire général adjoint (Conférence de La Haye de droit international privé)

1. Peter BOSHIER, Juge principal du tribunal des affaires familiales, *Chief Judge's Chambers*, Wellington (Nouvelle-Zélande) – « L'expérience d'un juge de Nouvelle-Zélande »
2. Eberhart CARL, Ancien juge, *Ministerialrat*, Section médiation et conciliation, Ministère de la Justice, Berlin (Allemagne) – « L'expérience d'un juge d'Allemagne »
3. Andrew MOYLAN, Juge, Cours royales de justice, Division des affaires familiales, Londres (Royaume-Uni) – « L'expérience d'un juge d'Angleterre et du Pays de Galles »
4. Annette OLLAND, Juge, Secteur Droit de la Famille et des Enfants, Tribunal de La Haye (Pays-Bas) – « L'expérience d'une juge des Pays-Bas »
5. James GARBOLINO, Juge, Ancien Président de la Cour supérieure de Californie, Roseville (États-Unis d'Amérique) – « L'expérience d'un juge des États-Unis d'Amérique »

**10h15 – 11h** Discussion générale

**11h – 11h15** *Pause-café*

**11h15 – 12h15** **Thème II – Développement de réseaux régionaux et internationaux – Leurs étendues et objets, leurs processus de nomination, l'information sur les membres et les fonctions de ceux-ci (Projet de principes, Nos 1 à 5)**

Président de séance et modérateur – Le Chef d'unité « e-Justice »

1. Philippe LORTIE, Premier secrétaire (Conférence de La Haye de droit international privé) – « Le contexte de la création du réseau de juges de La Haye »
2. Joao Simoes DE ALMEIDA, Secrétaire du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (Commission européenne) – « Le contexte de la création du Réseau judiciaire européen »
3. Ricardo PÉREZ MANRIQUE, Juge, Président du Tribunal d'appel des affaires familiales de deuxième session d'Uruguay, Montevideo (Uruguay) – « Le réseau de La Haye et IberRED en Amérique latine »
4. Jónas JOHANNSSON, Juge, Tribunal de Reykjavík (Islande) – « Le réseau international de juges de La Haye – les rôles et fonctions d'un juge »
5. Carlos Manuel GONÇALVES DE MELO MARINHO, Juge, Conseil Supérieur de la Magistrature, Lisbonne (Portugal) – « Le Réseau judiciaire européen – les rôles et fonctions d'un juge »

**12h15 – 13h** Discussion générale

**13h – 14h30** *Déjeuner*

**14h30 – 15h15** **Thème III – Bonnes pratiques en matière de communications judiciaires directes (Projet de principes, Nos 6 à 9)**

Présidente de séance et modératrice - Salla SAASTAMOINEN, Chef de l'unité C1 « Justice civile » (Commission européenne)

1. Mary FINLAY GEOGHEGAN, Juge à la Haute Cour (Irlande) – « Le principe fondamental des communications judiciaires directes et les garanties communément acceptées (Projet de principes, No 6) »
2. Ben STEPHENS, Juge, Cours royales de justice, Belfast (Royaume-Uni) – « Établir le contact (Projet de principes, No 7) »
3. Javier FORCADA, Juge, Tribunal de la Famille, Saragosse (Espagne) – « Utiliser les meilleurs moyens de communication disponibles dans un contexte multilingue (Projet de principes, Nos 8 et 9) »

4. James FARLEY, Ancien juge, maintenant avocat, McCarthy Tétrault, Toronto, Ontario (Canada) – « Les bonnes pratiques en matière de coopération judiciaire dans le domaine des procédures d'insolvabilité transfrontalières à la lumière du projet de principes généraux de La Haye »

**15h15 – 16h** Discussion générale

**16h – 16h15** *Pause-café*

**16h15 – 17h15** **Thème IV – Offices et mécanismes pour faciliter les communications judiciaires (Projet de principes, Nos 3 à 5)**

Président de séance et modérateur – Saliou ABOUDOU, Président de la Cour Suprême (Bénin)

1. Delia WILLIAMS, Juriste auprès de Lord Justice Thorpe (Chef du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles) (Royaume-Uni) – « Rôle et fonctions du Chef du droit international de la famille »
2. Jacques M.J. KELTJENS, Juge, Vice-président du Secteur Droit de la Famille et des Enfants, Tribunal de La Haye (Pays-Bas) – « Le Bureau néerlandais des communications judiciaires directes »
3. Mônica SIFUENTES PACHECO DE MEDEIROS, Juge, Tribunal fédéral, Brasilia (Brésil) – « La division du territoire brésilien en deux et le groupe de travail permanent »
4. Eimear LONG, Collaboratrice juridique (Conférence de La Haye de droit international privé) – « L'appui fourni par le Bureau Permanent »
5. Olivier TELL, Directeur d'unité adjoint, DG JLS – Unité Justice Civile (Commission européenne) – « L'appui fourni par la Commission européenne »
6. Esther PÍAS GARCÍA, Conseillère aux affaires étrangères auprès du Conseil général de la Magistrature espagnole – « L'appui fourni par IberRED »

**17h15 – 18h** Discussion générale

**18h** Fin des travaux

*Dîner de la conférence*

## Vendredi 16 janvier 2009

**9h30 – 10h30** **Thème V – Les réseaux nationaux à l'appui des réseaux internationaux ou régionaux (Projet de principes, No 3)**

Président de séance et modérateur – Carlos Manuel GONÇALVES DE MELO MARINHO, Juge, Conseil Supérieur de la Magistrature, Lisbonne (Portugal)

1. Robyn M. DIAMOND, Juge, Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) du Manitoba (Canada) – « Le réseau de La Haye de juges provinciaux et territoriaux pour le Canada »
2. Graciela TAGLE, Juge de Première instance, Tribunal de la Famille de troisième nomination de Córdoba (Argentine) – « Le réseau national pour l'Argentine »
3. Judith L. KREEGER, Juge, Tribunal du onzième circuit judiciaire de Floride (États-Unis d'Amérique) – « Le réseau national en cours de création aux États-Unis d'Amérique »
4. Javier L. PARRA, Secrétaire de Gouvernement, Tribunal Supérieur de Justice de la Région de Murcie (Espagne) – « Le réseau national pour l'Espagne en appui au Réseau judiciaire européen »

**10h30 – 11h15** Discussion générale

**11h15 – 11h30** *Pause-café*

**11h30 – 12h15** **Thème VI – L'interaction entre les réseaux judiciaires et les Autorités centrales (Projet de principes, Nos 1.1, 7.3 et 7.4)**

Président de séance et modérateur – Philippe LORTIE, Premier secrétaire (Conférence de La Haye de droit international privé)

1. Jacques CHAMBERLAND, Juge, Cour d'Appel du Québec, Montréal (Canada) – « La division des pouvoirs et la protection de l'indépendance et de l'impartialité des juges (le point de vue d'une juridiction de tradition de droit civil) »
2. Andrea SCHULZ, Directrice de l'Autorité centrale allemande, *Bundesamt für Justiz, Zentrale Behörde*, Bonn (Allemagne) – « Le rôle d'une Autorité centrale »
3. Karima ZOUAOUI, Magistrat, direction des affaires civiles et du sceau, Ministère de la Justice, Paris (France) – « Le point de vue de la France »
4. Catherine McGUINNESS, Ancienne juge de la Cour Suprême (Irlande) – « La division des pouvoirs et la protection de l'indépendance et de l'impartialité des juges (le point de vue d'une juridiction de tradition de *common law*) »

**12h15 – 13h** Discussion générale

**13h – 14h30** D*éjeuner*

**14h30 – 15h15** **Thème VII – L'avenir des communications judiciaires directes**

Co-présidents de séance et modérateurs – Francisco FONSECA, Directeur, Direction Justice Civile, Droits fondamentaux et citoyenneté (Commission européenne) et William DUNCAN, Secrétaire général adjoint (Conférence de La Haye de droit international privé)

1. Diana BRYANT c.r., Juge en chef, Tribunal aux affaires familiales de l'Australie, Melbourne (Australie) – « Les communications judiciaires directes en 2018 – Que pouvons-nous entrevoir ? »
2. Lubomir PTÁČEK, Juge, Tribunal régional de Ústí nad Labem (République tchèque) – « Réflexions sur les communications judiciaires directes dans le cadre de l'article 15 du Règlement Bruxelles II *bis* »
3. Dionisio NÚÑEZ VERDIN, Juge de première instance pour les questions familiales, Guadalajara (Mexique) – « L'utilisation future des technologies de l'information pour des communications judiciaires directes »
4. Robine DE LANGE-TEGELAAR, Juge, Vice-présidente du Secteur Droit de la Famille et des Enfants, Tribunal de La Haye (Pays-Bas) – « L'adoption et l'utilisation par différents réseaux du projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires »
5. Mathew THORPE, Juge de la Cour d'appel, Chef du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles (Royaume-Uni) – « L'avenir des communications judiciaires directes »

**15h15 – 16h** Discussion générale

**16h – 16h15** *Pause - café*

**16h15 – 16h45** **Thème VIII – Conclusions et recommandations**

Co-présidents de séance et modérateurs – Francisco FONSECA, Directeur, Direction Justice Civile, Droits fondamentaux et citoyenneté (Commission européenne) et William DUNCAN, Secrétaire général adjoint (Conférence de La Haye de droit international privé)

**16h45 – 17h45** Discussion générale

**17h45 – 18h** Clôture des travaux

p.j. Projet de principes généraux relatifs aux communications judicaires dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

# PROJET – NE PAS DISTRIBUER

**PROJET DE PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DANS LE CONTEXTE DU RÉSEAU INTERNATIONAL DE JUGES DE LA HAYE**

*Document de travail en cours de préparation par le Bureau Permanent conformément à la Recommandation et Conclusion No 1.6.7 de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants et la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (30 octobre – 9 novembre 2006).*

* * *

# DRAFT – NOT TO BE CIRCULATED

**DRAFT GENERAL PRINCIPLES FOR JUDICIAL COMMUNICATIONS WITHIN THE CONTEXT OF THE INTERNATIONAL HAGUE NETWORK OF JUDGES**

*Discussion document under preparation by the Permanent Bureau in accordance with Recommendation and Conclusion No 1.6.7 of the Fifth Meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction and the practical implementation of the Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children (30 October – 9 November 2006).*

*Conférence conjointe Commission européenne – Conférence de La Haye sur les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires, Bruxelles, 15-16 janvier 2009*

*European Commission – Hague Conference, Joint Conference on Direct Judicial Communications on Family Law Matters and the Development of Judicial Networks, Brussels, 15-16 January 2009*

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (70) 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (70) 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

PROJET

**Table des matières**

**Page**

**HISTORIQUE** ..... **3**

**INTRODUCTION** ..... **4**

**CONSTRUCTION D'UN RESEAU** ..... **5**

1. Nomination et désignation des membres du Réseau international de juges de La Haye ..... 5
2. Information sur les membres du Réseau ..... 5

**COMMUNICATIONS JUDICIAIRES GENERALES** ..... **6**

3. Communications internes – au sein du système judiciaire national ..... 6
4. Communications internes – relations avec les Autorités centrales ..... 6
5. Communications internationales ..... 7

**COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES DANS DES AFFAIRES PARTICULIERES** ..... **7**

6. Encadrement des communications ..... 8
7. Initiative de la communication ..... 8
8. Formes de communication et difficultés linguistiques ..... 9

PROJET

**Projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye**

***Historique***

Ce document est la version la plus récente d'un projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires dans le contexte de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et du Réseau international de juges de La Haye. L'élaboration de ces principes a été engagée à la suite de la Cinquième réunion *de* la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants* et la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (30 octobre – 9 novembre 2006)[1]. Dans leur partie relative aux communications judiciaires, les recommandations et conclusions de cette réunion recommandent que dans le cadre de ses travaux futurs, le Bureau Permanent étudie l'utilité d'établir des principes concernant les communications directes entre juges, qui pourraient servir de modèle pour le développement de bonnes pratiques, sur avis d'un groupe consultatif formé d'experts provenant principalement du milieu judiciaire[2].

C'est pourquoi le Bureau Permanent a réuni un groupe d'experts en juillet 2008 pour étudier un projet préliminaire. Le projet a été amélioré à la lumière des observations des experts pour servir de base à de futures discussions et consultations lors de la Conférence conjointe CE-HCCH sur les communications judiciaires directes et le développement de réseaux judiciaires, qui aura lieu à Bruxelles en janvier 2009.

La conférence conjointe CE-HCCH de janvier devrait permettre d'affiner ce projet, mais le processus de consultation ne s'arrêtera pas là. Le document et les principes généraux resteront à l'étude et les États, les organisations intéressées ou des juges, en particulier les membres du Réseau international de juges de La Haye, sont invités à faire part de leurs observations et suggestions. À l'issue du processus de consultation, un nouveau projet sera préparé par le Bureau Permanent et officiellement soumis aux États contractants à la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants pour observations et suggestions dans la perspective de la prochaine réunion de la Commission spéciale. Il reviendra alors à la Commission spéciale de décider de la suite à donner au projet.

PROJET

[1] Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (30 octobre – 9 novembre 2006)*, adoptées par la Commission spéciale (ci-après « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale). Document accessible à l'adresse : < www.hcch.net >, espace « Enlèvement d'enfants », puis « Réunions des Commissions spéciales ».

[2] Conclusion et Recommandation 1.6.7 *e)*. Elle fait suite à une suggestion de recommandation présentée dans P. Lortie, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant » *Doc. prél. N° 8 d'octobre 2006*(ci-après, « Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges »), au para. 73, sous 7 *w)*. Accessible à l'adresse : < www.hcch.net >, espace « Enlèvement d'enfants », puis « Réunions des Commissions spéciales ».

***Introduction***

La création du Réseau international de juges de La Haye spécialistes en droit de la famille a été initialement proposée en 1998 lors du Séminaire judiciaire de De Ruwenberg sur la protection internationale des enfants. Il a été recommandé que les autorités concernées (par exemple, les présidents de tribunaux ou d'autres fonctionnaires appropriés au sein des différentes cultures juridiques) des différents États désignent un ou plusieurs juges pour canaliser les communications et assurer la liaison avec leurs Autorités centrales nationales, les autres juges au sein de leur État ou territoire et les juges d'autres États contractants, concernant, du moins dans un premier temps, des questions intéressant la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.* L'idée était que la mise en place d'un tel réseau faciliterait les communications et la coopération internationales entre les juges et contribuerait au bon fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980.

Depuis sa création, le Réseau international de juges de La Haye s'est étoffé à la faveur de plusieurs conférences judiciaires. Les Quatrième[3] et Cinquième[4] réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* ont évoqué cette évolution, et leurs Conclusions et Recommandations montrent le soutien apporté au Réseau international de La Haye et à la poursuite des travaux visant son développement. Le Réseau international de La Haye compte aujourd'hui plus de 25 juges d'environ 20 États et territoires de tous les continents.

Le rôle des membres du Réseau international de juges de La Haye est de faire le lien entre leurs collègues au niveau national et les autres membres du réseau au niveau international. Ils exercent essentiellement deux fonctions de communication. La première, d'ordre général (c'est-à-dire non directement liée aux affaires), consiste à relayer les informations générales entre le Réseau international de La Haye ou le Bureau Permanent et leurs collègues et, le cas échéant, à participer à des séminaires judiciaires internationaux. La seconde fonction consiste en communications judiciaires directes sur des affaires précises. Les membres du Réseau peuvent être ainsi amenés à faciliter des arrangements pour le retour sans danger de l'enfant, notamment à mettre en place des mesures de protection provisoires, et à donner des informations sur les questions de garde ou de droit de visite ou les mesures possibles face à des allégations de violence domestique ou d'abus. L'objectif de ces communications est de favoriser le retour rapide de l'enfant et de pallier le manque d'informations du juge compétent sur la situation et les implications légales dans l'État de résidence habituelle de l'enfant.

PROJET

[3] Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (22-28 mars 2001), établies par le Bureau Permanent (ci-après « Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale »), voir para. 5.5, 5.6 et 5.7. Document accessible à l'adresse < www.hcch.net >, espace « Enlèvement d'enfants », puis « Réunions des Commissions spéciales ».

[4] Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale, *supra* note 1, voir Partie VI. Document accessible à l'adresse < www.hcch.net >, espace « Enlèvement d'enfants », puis « Réunions des Commissions spéciales ».

***Construction d'un réseau***

## 1. Nomination et désignation des membres du Réseau international de juges de La Haye

1.1 Les États contractants sont encouragés à envisager de préférence la désignation d'un juge du siège, d'une ou plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités[5] qui seraient susceptibles de faciliter la communication internationale entre les autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité dans le domaine de la protection internationale des enfants, notamment en matière d'enlèvement international d'enfants[6].

1.2 Les États dans lesquels un juge s'est lui-même désigné (désignation informelle) membre du Réseau international de juges de La Haye sont invités à procéder dès que possible à une désignation formelle. En outre, les juges désignés de manière informelle sont invités à explorer la faisabilité d'une désignation formelle dans leur État, le cas échéant avec le soutien du Bureau Permanent[7]. Les autorités compétentes pour effectuer ces désignations ne sont pas les mêmes d'un État à l'autre. Ce peut être un conseil de la magistrature, une cour suprême, un président de juridiction, une assemblée de juges et parfois le Ministre de la Justice ou une autre autorité gouvernementale[8].

1.3 Les États non parties aux Conventions de La Haye relatives aux enfants sont également encouragés à désigner des juges de liaison[9].

1.4 Les États qui ont désigné un juge spécialiste du droit de la famille dans le cadre d'autres réseaux sont invités à faire de même pour le Réseau international de juges de La Haye et vice-versa[10].

1.5 Le mandat du juge désigné doit être le plus long possible afin d'apporter une stabilité au Réseau, étant entendu que le Réseau doit régulièrement accueillir de nouveaux membres. Il est d'usage que les juges qui n'occupent plus de fonctions juridictionnelles cèdent leur place au sein du Réseau à des juges du siège en exercice.

1.6 Les désignations doivent être effectuées par un courrier signé de l'autorité compétente pour la désignation.

1.7 Lorsqu'un État désigne plusieurs membres, il est d'usage que la désignation précise les unités territoriales ou les systèmes de droit dont chaque juge a la responsabilité et indique également le juge qui est le contact principal et celui qui est le contact secondaire.

1.8 Une auto-désignation n'est pas acceptée lorsqu'une autorité compétente a déjà désigné un membre pour l'État concerné.

## 2. Information sur les membres du Réseau

2.1 Les informations relatives aux membres du Réseau doivent être adressées au Bureau Permanent et seront portées dans une liste de membres disponible en anglais et en français.

---

[5] Le groupe d'experts qui s'est réuni les 3 et 4 juillet 2008 à l'invitation du Bureau Permanent a recommandé d'examiner si le réseau devait rester ouvert aux personnes qui ne sont pas juges car jusqu'à présent, seuls des magistrats occupant des fonctions juridictionnelles ont adhéré au réseau.

[6] Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale, *supra*, note 3, para. 5.5.

[7] Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra* note 2, para. 73 sous 3 *j)*.

[8] Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra,* note 2, para. 19 à 21.

[9] Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra,* note 2, para. 73 sous 3 *k)*.

[10] Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra,* note 2, para. 73 sous 4 *l)*.

PROJET

2.2 Les informations à indiquer dans la liste des membres du Réseau comprendront le nom du juge et si possible, pour faciliter le travail de traduction du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, le titre du juge et le nom de la juridiction dans laquelle il siège en anglais et en français, outre le titre et le nom de la juridiction dans la (les) langue(s) d'origine. Les autres informations à communiquer sont les coordonnées officielles du juge, à savoir son adresse électronique et son adresse postale, son numéro de télécopie et son numéro de téléphone, ainsi que la méthode de communication qu'il préfère. Enfin, les membres doivent indiquer les langues dans lesquelles ils sont capables de communiquer par écrit et oralement.

2.3 Ces informations seront conservées par le Bureau Permanent et doivent être tenues à jour.

2.4 L'accès à la liste complète sera réservé aux membres du Réseau. Cependant, le nom et le titre des membres sont accessibles au public via le site Internet de la Conférence et *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant.*

2.5 Lorsqu'un État désigne un juge pour le Réseau de La Haye, il doit en informer les autres juges ou Autorités centrales internes intervenant dans des affaires familiales transfrontières.

2.6 Il est recommandé que les demandes fondées sur la Convention de 1980 comportent le nom du juge du Réseau de La Haye de l'État requérant.

***Communications judiciaires générales***

Le membre du Réseau de La Haye peut notamment être chargé de recueillir des informations intéressant la mise en œuvre des Conventions de La Haye et d'autres questions de protection internationale des enfants, à la fois au niveau national et international. Il veillera ensuite à relayer ces informations en interne aux autres juges de son État et, à l'international, aux membres du Réseau.

## 3. Communications internes – au sein du système judiciaire national

3.1 Le juge du Réseau de La Haye doit être disponible pour conseiller les collègues de son État sur la législation et les Conventions sur la protection des enfants en général et sur leur application pratique. Il peut être également amené à organiser ou à suivre des séminaires internes de formation pour juges.

3.2 Le juge du Réseau de La Haye est chargé de veiller à ce que les autres juges de son État qui ont à connaître d'affaires de protection internationale des enfants reçoivent *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant* publiée par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye et que soit portée à leur connaissance toute autre information, par exemple sur la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT)[11], susceptible de contribuer à l'enrichissement de leurs connaissances.

## 4. Communications internes – relations avec les Autorités centrales

L'autre fonction des membres du Réseau est de promouvoir des relations de travail efficaces entre tous ceux qui interviennent dans la protection internationale des enfants afin de garantir l'application effective des règles et procédures pertinentes.

[11] Accessible à l'adresse < www.incadat.com >.

PROJET

4.1 Il est admis que les relations entre les juges et les Autorités centrales peuvent revêtir diverses formes[12].

4.2 Les Autorités centrales sont encouragées à faciliter les communications judiciaires[13].

4.3 La qualité des relations de travail repose sur la confiance mutuelle entre les juges et les Autorités centrales.

4.4 L'organisation de réunions impliquant des juges et des Autorités centrales au niveau national, bilatéral ou multilatéral est nécessaire à l'établissement de cette confiance mutuelle ainsi qu'à l'échange d'informations, d'idées et de bonnes pratiques[14].

4.5 Le juge du Réseau de La Haye œuvrera à la coopération en matière de protection internationale de l'enfant dans son État ou territoire.

## 5. Communications internationales

5.1 Le juge du Réseau de La Haye encourage les autres juges de son pays à prendre part aux communications judiciaires directes.

5.2 Le juge du Réseau de La Haye répondra aux demandes d'informations générales émanant de juges et d'Autorités centrales étrangers sur la législation et les Conventions relatives à la protection internationale des enfants et leur fonctionnement sur son territoire.

5.3 Le juge du Réseau de La Haye pourra être chargé de veiller à ce que les jugements importants soient envoyés aux éditeurs de la base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT).

5.4 Le juge du Réseau de La Haye pourra être invité à contribuer à la *Lettre des juges* publiée par le Bureau Permanent.

5.5 Le juge du Réseau de La Haye est encouragé à participer autant que possible aux séminaires judiciaires internationaux sur la protection des enfants.

### *Communications judiciaires directes dans des affaires particulières*

Les communications judiciaires directes sont des communications qui se déroulent entre juges du siège, saisis d'une affaire spécifique. La pratique actuelle montre que ces communications ont surtout lieu dans les affaires d'enlèvement d'enfants relevant de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants. Ces affaires montrent que ces communications peuvent être très utiles pour résoudre certains problèmes pratiques qui entourent le retour et qu'elles peuvent aboutir à des décisions ou transactions immédiates entre les parents devant la juridiction de l'État requis.

Le rôle du juge du Réseau de La Haye est de recevoir, et s'il y a lieu d'orienter, les communications directes émanant de juges étrangers et de communiquer directement ou de faciliter les communications directes avec les juges étrangers. Le juge du Réseau de La Haye peut être le juge concerné par la communication ou celui qui facilite la communication entre deux juges ayant une affaire particulière en commun. Ces communications sont différentes des commissions rogatoires en matière probatoire.

---

[12] Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale, *supra*, note 1, para. 1.6.4 ; Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra*, note 2, para. 27 à 29 et para. 73, sous 2 *b)*.

[13] Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra,* note 2, para. 73 sous 2 *a)*.

[14] Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra,* note 2, para. 73, sous 2 *g)*.

PROJET

## 6. Encadrement des communications

Principe fondamental

6.1 Tout juge intervenant dans une communication judiciaire directe doit respecter la loi de son pays[15].

Garanties communément acceptées

6.2 ~~Dans les États contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties suivantes sont acceptées de manière générale~~ Le juge est encouragé à respecter les garanties suivantes[16] dans le cadre des communications judiciaires :

- les communications doivent se limiter principalement aux questions logistiques et à l'échange d'informations [et ne doivent pas porter sur le fond de l'affaire] ;
- les parties doivent normalement recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée ;
- ~~les communications judiciaires doivent être enregistrées~~ un enregistrement des communications judiciaires doit être conservé et disponible pour les parties ;
- ~~une confirmation par écrit de tout accord doit être obtenue~~ tout arrangement convenu doit être confirmé par écrit ;
- la présence des parties ou de leur avocat est requise dans certains cas, le cas échéant via des conférences téléphoniques.

## 7. Initiative de la communication

Nécessité

7.1 L'autorité judiciaire qui prend l'initiative d'entrer en contact doit être convaincue que le contact est nécessaire et qu'il est le moyen le plus rapide et le plus efficace pour résoudre un aspect particulier de l'affaire[17].

Moment – avant ou après la décision

7.2 Le moment de la communication est laissé à l'appréciation du juge à l'origine de la communication[18].

Prise de contact avec l'autre juge concerné

7.3 [Le contact initial entre les juges des différents États devrait s'effectuer dans un premier temps entre deux juges du Réseau de La Haye afin de garantir l'identité des juges concernés[19]][20].

[ou][21]

PROJET

---

[15] Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra*, note 2, para. 73, sous 5 *m)*.

[16] La modification, ci-dessus soulignée, découle de l'opinion des experts consultés qu'il faudrait considérer une modification de la recommandation No 5.6 de la Quatrième réunion de la Commission spéciale (22 au 28 mars 2001, selon laquelle :

« Dans les États contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties suivantes sont acceptées de manière générale :
- les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations ;
- les parties doivent recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée ;
- les communications judiciaires doivent être enregistrées ;
- une confirmation par écrit de tout accord doit être obtenue ;
- la présence des parties ou de leur avocat requise dans certains cas, le cas échéant par le biais par de conférences par téléphone. »

[17] J. Wall, « Principes de base d'une communication judiciaire transfrontière », Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra*, note 2, Annexe J.

[18] Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra*, note 2, para. 73 sous 5 *n)*.

[19] Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra*, note 2 , para. 73 sous *5 o)*.

[20] S'il était décidé que le Réseau doive se limiter à des juges occupant des fonctions juridictionnelles, la première version du principe 7.3 devrait peut-être être insérée.

7.3 [Lorsque les deux États concernés dans l'affaire visée par la communication ont nommé des juges du siège comme membres du Réseau, la prise de contact doit être effectuée directement entre ces deux juges afin d'assurer l'identité des juges concernés[22].

7.4 Lorsque le membre du Réseau désigné par l'un au moins des États concernés par l'affaire visée dans la communication n'est pas un juge du siège, la communication doit être engagée avec l'assistance des deux Autorités centrales concernées, sous réserve que la communication qui s'ensuit intervienne entre deux juges du siège[23].]

7.5 Le moment et l'endroit des communications entre les tribunaux doivent satisfaire les deux tribunaux. Le personnel autre que les juges de chacun des tribunaux peut librement échanger pour établir les modalités appropriées de communication sans que la participation d'avocats ne soit nécessaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'un ou l'autre des tribunaux[24].

## 8. Formes de communication et difficultés linguistiques

8.1 Les juges doivent recourir aux moyens technologues appropriés pour communiquer le plus rapidement et efficacement possible[25].

8.2 La méthode et la langue de communication doivent, dans la mesure du possible, respecter les préférences indiquées le cas échéant par le destinataire.

8.3 Lorsque deux juges n'ont pas de langue en commun et que des services de traduction ou d'interprétation sont nécessaires, ceux-ci peuvent être fournis soit par le tribunal, soit par l'Autorité centrale.

8.4 Les juges du Réseau de La Haye sont encouragés à améliorer leurs connaissances des langues étrangères.

Communications écrites

8.5 Les communications écrites, en particulier lors d'une prise de contact, sont utiles car elles laissent une trace et contribuent à réduire les barrières linguistiques et de fuseau horaire.

8.6 Lorsque la communication écrite est une traduction, une bonne pratique consiste à transmettre la version originale du message.

8.7 Les communications doivent toujours préciser le nom, le titre et les coordonnées de l'expéditeur.

8.8 Les communications écrites doivent être rédigées en termes simples tenant compte des compétences linguistiques du destinataire.

8.9 Les informations personnelles relatives aux parties doivent, dans la mesure du possible, être anonymisées pour les besoins des communications écrites.

PROJET

---

[21] Ceci permet de monter l'alternative entre la première version du principe 7.3 ci-dessus et la combinaison entre la seconde version de ce même principe et le principe 7.4 ci-dessous.
[22] Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra*, note 2, para. 73 sous 5 *o)*.
[23] Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra*, note 2, para. 73 sous 5 *p)*.
[24] *American Law Institute*, « Directives applicables aux communications de tribunal à tribunal dans les cas transfrontaliers », Doc. prél. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra,* note 2, Annexe K, recommandation No 7 *d)*.
[25] Décision (2001/470/CE) du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, art. 8, *JO L 174 du 27 juin 2001, p. 25 à 31.*

8.10 Les communications écrites doivent être transmises par les moyens de communication les plus rapides et les plus efficaces possibles et, lorsqu'il est nécessaire de transmettre des données confidentielles, il y a lieu d'employer des moyens de communication sécurisés.

8.11 Un accusé de réception doit toujours être adressé dès que possible et indiquer le délai dans lequel une réponse sera donnée.

8.12 Dans la mesure du possible, les communications écrites doivent être dactylographiées.

Communications orales

8.13 Les communications orales sont également encouragées.

8.14 Lorsque deux juges ne parlent pas la même langue, l'un des membres ou les deux, sous réserve d'accord entre les deux membres concernés, doit avoir à sa disposition un interprète professionnel neutre capable d'interpréter dans les deux sens.

8.15 Les informations personnelles relatives aux parties doivent, le cas échéant, être anonymisées pour les besoins des communications orales.

8.16 Les communications orales peuvent se faire par téléphone ou visioconférence et, lorsqu'il est nécessaire d'aborder des informations confidentielles, ces communications doivent faire appel à un moyen de communication sécurisé.

D'autres informations et exemples de communications judiciaires directes sont donnés dans le « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », Document préliminaire No 8 d'octobre 2006 (voir le site Internet de la Conférence, < www.hcch.net > espace « Enlèvement d'enfants », puis « Réunions des Commissions spéciales » et « Documents préliminaires »).

PROJET